

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 23 mai 2023

Délibération n°2023-05-039

Date de convocation : 17 mai 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

ADIL – Convention 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guimiliau, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
Mme CLAISSE Laurence, à M. SALIOU Louis
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves
Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre
M. POT Dominique

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. THEPAUT Jean-Jacques

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Historiquement, depuis 1995, le Syndicat Mixte du Léon était membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29). Une convention conclue entre l'ADIL et le Syndicat Mixte organisait les termes du partenariat.

L'ADIL assure aux habitants une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau assumant depuis 2018 la compétence habitat, préalablement dévolue au Syndicat Mixte du Léon, a décidé de poursuivre le partenariat avec l'ADIL.

La présente convention a pour objet de gérer les relations partenariales et financières entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et l'ADIL pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'ADIL dispose de deux centres d'information sur le Finistère situés à Brest et Quimper. Les habitants peuvent ainsi obtenir gratuitement, par un conseil personnalisé, des réponses claires, complètes et objectives, à leurs interrogations d'ordre juridique, fiscal et financier sur le logement.

En complément de l'accueil dans les centres d'information, l'ADIL assure des permanences à l'Espace France Services de Landivisiau. Elles permettent aux habitants de disposer d'un accueil de proximité pour rencontrer un conseiller-juriste.

En tant que membre de l'ADIL, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau participe financièrement au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle, révisée chaque année au regard du nombre d'habitants sur le territoire. Le montant de la participation 2023 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est de 0.21 €/an/habitant, pour une population INSEE au 1^{er} janvier 2023 de 34 162 habitants, soit 7100 €.

Vu la conférence des maires en date du 16 mai 2023 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'attribution et le versement de la subvention 2023 au profit de l'ADIL tel que figurant ci-dessus.**
- **Dit que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2023.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 25 mai 2023.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques THEPAUT.

Le Président,
Henri BILLON.





CONVENTION 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son Président, Henri BILLON, autorisé par délibération du Conseil communautaire du **XXXXXXXX**,

d'une part,

et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29), représentée par son Président, Didier GUILLON,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis 1995, le Syndicat Mixte du Léon était membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère (ADIL 29). Une convention conclue entre l'ADIL et le Syndicat Mixte organisait les termes du partenariat. L'ADIL assure aux habitants une information gratuite, neutre et complète sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau assumant en 2018 la compétence habitat préalablement dévolue au Syndicat Mixte du Léon, a décidé de poursuivre le partenariat avec l'ADIL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de gérer les relations partenariales et financières entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et l'ADIL pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les missions de l'ADIL

2.1 - Missions générales

L'ADIL a pour vocation d'informer gratuitement, et avec neutralité, le public sur les questions juridiques, fiscales et financières sur le logement.

Elle a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

Pour répondre à ces objectifs, l'ADIL met en œuvre des actions au profit de l'ensemble de ses partenaires, sur lesquelles elle s'engage dans le cadre de la présente convention :

- Mise à disposition, en quantité suffisante, de dépliants et affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 29 et indiquant les coordonnées et les modalités de fonctionnement des permanences que l'ADIL assure sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, ainsi que des autres lieux de consultations dans le département,
- Abonnement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la liste de diffusion de l'ADIL par mail avec transmission à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, chaque trimestre, de la revue "Habitat-Actualité".
- L'ADIL a créé à partir du 1er Septembre 2021 une ligne téléphonique réservée à ses membres et partenaires, pour une réponse plus rapide et efficace à leurs questions : 02.98.46.41.49.

2.2 - Accueil téléphonique et tenues de permanences sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'ADIL dispose de deux centres d'information sur le Finistère situés à Brest et Quimper. Les habitants peuvent ainsi obtenir gratuitement, par un conseil personnalisé, des réponses claires, complètes et objectives, à leurs interrogations d'ordre juridique, fiscal et financier sur le logement.

En complément de l'accueil dans les centres d'information, l'ADIL assure des permanences sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Elles permettent aux habitants de disposer d'un accueil de proximité pour rencontrer un conseiller-juriste.

L'ADIL s'engage à assurer deux permanences mensuelles sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau:
A Landivisiau – à l'Espace France Services, les 1ers et 3èmes mercredis après-midis, 14h-17h

2.3 - Activités ponctuelles

L'ADIL s'engage à participer aux actions de communication, d'information et aux manifestations organisées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur le thème du logement et de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL pourra être amenée à intervenir sur :

- L'information et la formation des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, la lutte contre l'habitat indigne...
- L'animation des sessions d'information gratuites « Pour tout savoir ... » : réunions thématiques d'information destinées aux particuliers, associées, le cas échéant, à des permanences exceptionnelles d'information, sur des sujets tels que l'amélioration de l'habitat et les aides financières, en binôme avec Héol, les relations locataires-propriétaires et l'investissement locatif, la copropriété ...
- La participation à des événements exceptionnels de type salon ou forum

Plus généralement, l'ADIL s'engage à apporter une réponse, dans la mesure de ses compétences, à toutes les questions sur le logement et l'habitat, qu'elles émanent d'un particulier, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou de l'une des communes membres de la Communauté de Communes.

Cette liste n'est pas limitative, et d'autres opérations pourront être envisagées dans l'avenir.

Article 3 : Modalités d'évaluation

L'ADIL adressera au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau chaque année, au plus tard pour le 30 juin, un bilan d'activité indiquant la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.

Article 4 : Dispositions financières

En tant que membre de l'ADIL, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau participe financièrement au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle, révisée chaque année au regard du nombre d'habitants sur le territoire.

Le montant de la participation 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est de 0.21 €/an/habitant, pour une population INSEE au 1^{er} janvier 2023 de 34 162 habitants, soit 7100 euros.

La somme sera mandatée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à l'association sur présentation d'une demande écrite de celle-ci.

Article 5 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige dans l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Landivisiau, le XXXXXXXX

Le Président de
la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau

Henri BILLON

Le Président de
l'Agence Départementale d'Information sur le
Logement du Finistère

Didier GUILLON